

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**Délibération n° DB 2023-82**

Date de la convocation : 07/09/23

Membres en exercice : 24

Membres présents : 15

Membres votants : 18

Le quatorze septembre deux mille vingt-trois, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mmes ANDREY Danielle, LAMPSON - GUEILLIOT Nadège, PAYEN Françoise et MM. CANIVENQ Roland, DE POUILLY Jean, DUGARD Yann, LAURENT CHAUVET Pierre, LORFEUVRE Gérald, MANCEAUX Christophe, MEIS Michel, RICHELET Jean Pol, SALEZ René, SINGLIT Benoit, THIERION Vincent, VALET Bruno.

Représentés : M. Dominique DANNEAUX donne pouvoir à M. Christophe MANCEAUX, M. FLEURY Vincent donne pouvoir à M. CANIVENQ Roland, M. Désiré NANJL donne pouvoir à M. SINGLIT Benoit, M. Pierre POTRON donne pouvoir à M. Pierre LAURENT CHAUVET
Secrétaire de séance : Mme Françoise PAYEN

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHESION AUX MISSIONS DU SERVICE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FPT DES ARDENNES

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R731-1 à R731-10, Vu le code de l'environnement, notamment l'article R125-11,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, institués par la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative aux tarifs des missions du Service Santé et Sécurité au Travail,

Vu la délibération n° 3 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la convention globale traitant des missions du Service Santé et Sécurité au Travail,

.../...

.../... Page 2/2 – Délibération DB2023-82

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la cellule de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération n° 5 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative aux vérifications générales périodiques,

Monsieur le Président informe les membres du bureau communautaire que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes par délibération en date du 20 septembre 2022 a décidé la mise en place d'une convention globale d'adhésion aux missions du service santé et sécurité au travail. Son objectif est d'accompagner les collectivités/les établissements dans leurs actions de prévention des risques au travail et des risques majeurs.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages pour les collectivités par la mise en commun de moyens et la mutualisation de ressources. Elle offre, à leur demande, des prestations générales de conseil juridique et la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'à la protection de la population contre les risques majeurs, il est proposé aux membres du conseil communautaire de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes pour cette prestation de conseil en prévention et d'autoriser à cette fin le Président à conclure la convention correspondante.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de demander le bénéfice de la prestation de conseil en prévention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes la convention correspondante annexée à la présente délibération,

La secrétaire de séance,

Françoise PAYEN

Le Président,

Benoît SINGLIT



CONVENTION D'ADHESION AUX MISSIONS DU SERVICE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes (CDGFPT 08), représenté par son Président, Monsieur Régis DEPAIX, agissant en vertu de la délibération du 20 septembre 2022,

D'une part,

Et :

..... [Nom de la collectivité/établissement], représenté(e)
par [Nom et fonction], agissant en vertu de la délibération du
..... [Date] et identifié(e) dans les différents paragraphes comme « la collectivité /
l'établissement ».

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R731-1 à R731-10,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R125-11,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative aux tarifs des missions du Service Santé et Sécurité au Travail,

Vu la délibération n° 3 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la convention globale traitant des missions du Service Santé et Sécurité au Travail,

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la cellule de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération n° 5 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative aux vérifications générales périodiques,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'exposer les différentes missions relevant de l'obligation légale, dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, que le CDGFPT 08 peut proposer à la collectivité/l'établissement, ainsi que leurs modalités financières.

Il appartient à la collectivité/l'établissement de faire son choix sur la (les) mission(s) que le CDGFPT 08 réalisera (cf. article 8 de la présente convention).

Article 2 : Conditions d'intervention

La collectivité/l'établissement reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, l'unique responsable des décisions relatives au fonctionnement de ses services et à la situation administrative de ses personnels. Le CDGFPT 08 ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil (et de contrôle pour la mission d'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)).

Article 3 : Missions associées

L'adhésion aux missions du service Santé et Sécurité au Travail du CDGFPT 08 fait bénéficier la collectivité/l'établissement de :

- la diffusion d'informations et de documentations sur la prévention,
- la pré-étude de documents relatifs à la santé et sécurité au travail et la proposition d'améliorations si nécessaire avant passage en comité social territorial (C.S.T.) ou en formation spécialisée du comité social territorial (F.S.-C.S.T.),
- renseignements et conseils en matière de prévention,
- la mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) et d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) en cas de choix de ses missions,
- prestations individualisées supplémentaires d'assistance avec intervention sur site (sur devis) :
 - o réalisation ou actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP),
 - o aide à l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) ou plan intercommunal de sauvegarde (PICS), du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),
 - o réalisation de vérifications générales périodiques (VGP),
 - o accompagnement dans la gestion des situations d'agents à risque d'inaptitude (par le biais de la cellule de maintien dans l'emploi).

&Article 4 : Description des missions proposées

- **Mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) :**

Sélectionner cette mission revient à mettre un ADP à la disposition de la collectivité/l'établissement pour effectuer les missions définies à l'article 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié :

I. - Assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- 1° Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;*
- 2° Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;*
- 3° Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;*
- 4° Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services.*

II. - Au titre de cette mission, les assistants de prévention :

- 1° Proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;*
- 2° Participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.*
- 3° Participent, en lien avec l'autorité territoriale, à l'élaboration des projets de délibération prévus à l'article 5-6.*

- **Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) :**

Sélectionner cette mission revient à mettre un ACFI à la disposition de la collectivité/l'établissement pour effectuer les missions définies par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié :

« Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. »

- **Rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) :**

Le DUERP est la base d'une politique de santé dans une collectivité/un établissement. Il doit recenser tous les risques professionnels et inclure un programme annuel de prévention déclinant les actions d'amélioration à mener dans le domaine de la sécurité et les conditions de travail des agents :

Article R.4121-1 du code du travail :

« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. »

Article R. 4121-2 du code du travail :

« La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L.4612-8 ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. »

- **Réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) :**

Article L731-3 du code de la sécurité intérieure :

« I.- Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il est obligatoire pour chaque commune :

- 1° Dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;
- 2° Comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;
- 3° Comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;
- 4° Reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;
- 5° Située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;
- 6° Concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;
- 7° Sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée. »

- Réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) :

Le PICS a pour objectif de mutualiser les moyens communaux présents sur une même intercommunalité dans le but d'optimiser la gestion de la crise. La gestion d'un évènement de sécurité civile est directement assurée par le maire ou le préfet ; l'intercommunalité n'intervient que pour fournir des moyens ou des compétences.

Le PICS devra conduire au recensement de l'ensemble des moyens propres à l'EPCI et, dans un second temps au recensement des moyens communaux des communes de son territoire.

Le dispositif intercommunal doit prendre en compte les organisations définies dans les communes du territoire et permettre leur articulation entre elles. Cette organisation doit prévoir l'acheminement des moyens matériels et humains entre les communes ressources (ou l'intercommunalité) et les communes sinistrées.

Article L731-4 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 :

« I.- Le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :

1° La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;

2° La mutualisation des capacités communales ;

3° La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde s'articule avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2.

Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3. »

Article 11 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 :

« III.- Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au dernier alinéa du I de l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure disposent d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi pour élaborer le plan intercommunal de sauvegarde mentionné au même article L. 731-4.

Dans un délai raisonnable à l'issue de l'adoption de ce plan, et au plus tard à l'issue du délai mentionné au premier alinéa du présent III, le président de l'établissement public présente le plan intercommunal de sauvegarde devant l'assemblée délibérante. »

- **Cellule de maintien dans l'emploi :**

La cellule de maintien dans l'emploi a pour objectif de favoriser le maintien dans l'emploi des agents, pour lesquels une restriction d'aptitude ou une inaptitude au poste de travail a été déclarée. Pour chaque signalement effectué ou dossier traité par le conseil médical ou avis du médecin de prévention transmis par la collectivité, la cellule de maintien dans l'emploi s'engage à mobiliser tous les moyens permettant de maintenir en emploi un agent en situation d'inaptitude physique ou dans la limite de ses possibilités, l'orienter vers un dispositif de reclassement.

La cellule de maintien dans l'emploi repose sur une intervention pluridisciplinaire réunissant l'ensemble des acteurs concernés : le référent handicap, le conseiller en évolution professionnelle, le conseiller statutaire (ponctuellement), les agents en charge du secrétariat du conseil médical.

Références juridiques :

- *La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*
- *Le décret 2006-501 du 3 mai 2006 instaurant le fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),*
- *La convention du CDGFPT 08 avec le FIPHFP signée le 14 novembre 2019.*

- **Vérifications Générales Périodiques (VGP) :**

Cette mission consiste à réaliser les VGP des équipements et des installations* de la collectivité/l'établissement (ex : machines-outils, véhicules, petits matériels, signalisations, équipements de protection individuelle (EPI), portes et portails électriques, matériels de mise en hauteur, racks et étagères, stockage de produits, ...).

** Les vérifications des installations électriques, des installations de gaz et des équipements d'incendie ne sont pas traitées.*

Article L.4321-1 du code du travail :

« les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs ».

Article R. 4224-17 du code du travail :

« les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute défectuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible. La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail ».

Article 5 : Conditions d'exercice des missions

L'ADP, l'ACFI ou le conseiller en santé sécurité au travail (CSST) exerce ses missions sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

L'autorité territoriale s'engage à communiquer à l'ADP, à l'ACFI ou au CSST toutes les informations indispensables à l'accomplissement de ses missions.

Pendant ses interventions, les interlocuteurs de l'ADP, de l'ACFI ou du CSST au sein de la collectivité/l'établissement sont :

Elu référent :

Coordonnées :

Agent référent :

Coordonnées :

Pendant l'exécution de ses missions, l'autorité territoriale s'engage à :

- disposer d'au moins un assistant ou conseiller de prévention, chargé d'assister et conseiller l'autorité territoriale pour l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, formé et pourvu d'une lettre de cadrage (ADP propre à la collectivité/l'établissement ou ADP mutualisé du CDGFPT 08), ou, à défaut, un élu référent,
- planifier, avec l'ADP, l'ACFI ou le CSST, la(les) visite(s) annuelle(s) des services de la collectivité/l'établissement,
- faciliter l'accès de l'ADP, de l'ACFI ou du CSST à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission,
- fournir et/ou communiquer dans les meilleurs délais à l'ADP, à l'ACFI ou au CSST, l'ensemble des documents en matière d'hygiène et de sécurité (DUERP, règlement intérieur, registres en hygiène et sécurité, fiches de poste, rapports de vérifications, fiches de risques professionnels établies par le médecin du travail ...),
- désigner un représentant de la collectivité/l'établissement pour accompagner l'ADP, l'ACFI ou le CSST lors de ses visites,
- avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du C.S.T. (ou de la F.S.-C.S.T.) et transmettre les ordres du jour et les comptes rendus (à minima 10 jours avant la date de l'instance),

- faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité/l'établissement (assistant/conseiller de prévention, médecin du travail, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...),
- saisir le C.S.T. (ou la F.S.-C.S.T.) pour avis sur les différents rapports,
- informer l'ADP, l'ACFI ou le CSST, par un document écrit et validé par l'autorité territoriale, des suites données aux propositions qu'il a formulées au cours du trimestre suivant la réception du rapport.

Article 6 : Responsabilités

Le CDGFPT 08 ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles de santé et sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

La fonction d'ADP, d'ACFI ou du CSST, confiée au CDGFPT 08, ne dégage pas l'autorité territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail.

En aucun cas la responsabilité du CDGFPT 08 et de l'ADP, l'ACFI ou du CSST ne peut être mise en cause en cas de non-respect par la collectivité/l'établissement des préconisations formulées ou des décisions prises contraires à ses préconisations.

Le rapport communiqué est une consignation des observations faites à l'instant de la visite ; toutes modifications réalisées entre la visite et la réception du rapport ne pourront être reprochées à l'ADP, à l'ACFI ou au CSST.

Article 7 : Engagements de la collectivité / l'établissement

La collectivité/l'établissement s'engage, dans l'année à venir, à :

- désigner un assistant/conseiller de prévention (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08),
- désigner un ACFI (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08),
- établir le DUERP et le tenir à jour (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08, sur devis),
- lancer une démarche de prévention des risques professionnels,
- établir le PCS et le DICRIM dans le cadre d'un plan de prévention des risques approuvé ou d'un plan particulier d'intervention et les actualiser (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08, sur devis),

- déclarer tous les accidents de service/de travail et de trajet auprès du CDGFPT 08,
- informer la cellule de maintien dans l'emploi du CDGFPT 08 de toute situation d'agent à risque d'inaptitude (restrictions d'aptitude, études de poste),
- réaliser les VGP des installations et éléments de travail (mission pouvant être effectuée par le CDGFPT 08, sur devis).

Article 8 : Sélection de missions et conditions financières

Seules les prestations individualisées d'assistance avec intervention(s) sur site par un CSST seront facturées après signature d'un devis personnalisé.

Le Service Santé et Sécurité au Travail du CDGFPT 08 propose plusieurs prestations (à cocher ci-dessous) :

☐ Mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) :

- ☐ 1 à 10 agents : 288 euros (soit 6 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- ☐ 11 à 20 agents : 480 euros (soit 10 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- ☐ 21 à 30 agents : 672 euros (soit 14 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- ☐ 31 à 50 agents : 864 euros (soit 18 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- ☐ > 50 agents : 1056 euros (soit 22 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- ☐ Spécifique : selon les attentes et besoins de la collectivité/l'établissement définis sur rendez-vous

En cas de sélection de cette mission, une visite annuelle sera proposée à la collectivité/l'établissement ; **dans ce cadre, l'ADP se réserve le droit de fixer le périmètre de l'intervention.** L'autorité territoriale peut également faire appel à l'ADP sur tout sujet relevant de sa compétence. Des interventions complémentaires sur site peuvent être réalisées à la demande de l'autorité territoriale et seront facturées sur une base tarifaire de 48 euros de l'heure comprenant le déplacement de l'ADP, l'intervention et la rédaction du rapport.

☐ Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) :

- ☐ 1 à 10 agents : 288 euros (soit 6 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- ☐ 11 à 20 agents : 480 euros (soit 10 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- ☐ 21 à 30 agents : 672 euros (soit 14 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- ☐ 31 à 50 agents : 864 euros (soit 18 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- ☐ > 50 agents : 1056 euros (soit 22 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un(e) C.S.T. / F.S.-C.S.T. ou visite du C.S.T. / de la F.S.-C.S.T.)
- ☐ Spécifique : selon les attentes et besoins de la collectivité / l'établissement définis sur rendez-vous

En cas de sélection de cette mission, une visite annuelle sera proposée à la collectivité / l'établissement ; **dans ce cadre, l'ACFI se réserve le droit de fixer le périmètre de l'intervention.** L'autorité territoriale peut également faire appel à l'ACFI sur tout sujet le concernant. Des interventions complémentaires sur site peuvent être réalisées à la demande de l'autorité territoriale et seront facturées sur une base tarifaire de 48 euros de l'heure comprenant le déplacement de l'ACFI, l'intervention et la rédaction du rapport.

☒ Document unique d'évaluation des risques professionnels : devis personnalisé sur demande.

☒ Plan communal de sauvegarde et plan intercommunal de sauvegarde : devis personnalisé sur demande.

☒ Saisine de la cellule de maintien dans l'emploi : devis personnalisé sur demande (les situations prises en compte dans le cadre de la convention avec le FIPHFP ne seront pas facturées).

☒ Réalisation des vérifications générales périodiques : devis personnalisé sur demande.

Dans l'hypothèse où la collectivité / l'établissement décide l'annulation d'une intervention convenue, celle-ci/celui-ci devra régler les frais de déplacement si un délai minimum de 72 heures n'a pas été respecté.

Article 9 : Revalorisation des tarifs et clause de modification

La tarification horaire pourra être réévaluée annuellement par le conseil d'administration du CDGFPT 08.

Le nouveau tarif sera alors notifié à la collectivité/l'établissement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente convention.

La présente convention fera l'objet d'un avenant en cas de modification législative ou réglementaire relative à son domaine d'application. Elle pourra également faire l'objet de modifications sous la forme d'un avenant numéroté.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit sa signature. Elle est conclue pour une **durée d'un an et est renouvelable tacitement**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-paiement d'une prestation ou en cas de non-respect des engagements pris au travers de cette convention, le CDGFPT 08 pourra résilier la présente convention sans préavis.

Fait à

Fait à Charleville-Mézières

Le

Le

L'autorité territoriale,

Le Président du Centre de Gestion,



Monsieur Régis DEPAIX
Maire de Montcornet en Ardenne

